

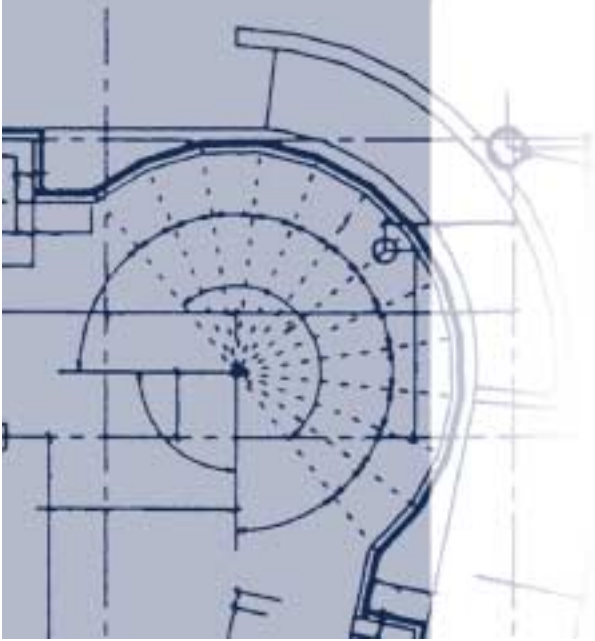
*N°17*

*Juin 2002*



# NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE  
du SECTEUR FINANCIER



## **Banques**

### **Somme des bilans des banques au 30 avril 2002 en légère hausse par rapport à celle du mois de mars 2002**

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 711,70 milliards au 30 avril 2002 par rapport à EUR 703,67 milliards au 31 mars 2002, soit une augmentation de 1,14 %.

Au cours du mois de mai 2002, le nombre des établissements de crédit inscrits sur la liste officielle des banques a baissé à 184 unités, suite à la fermeture de la Vereins- und Westbank AG, Hamburg (Allemagne), succursale de Luxembourg..

## **Professionnels du secteur financier (PSF)**

### **Somme des bilans en hausse**

Suivant les données établies au 30 avril 2002, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (145 entreprises en activité) se chiffre à EUR 3,062 milliards contre EUR 2,934 milliards au mois précédent, soit une hausse de 4,4%.

Le résultat net pour ces mêmes entreprises s'établit à EUR 127,97 millions.

### **Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut (au 31 mai 2002)**

<b>Catégorie</b>		<b>Nombre</b>
Commissionnaires	COM	15
Conseillers en opérations financières	COF	9
Courtiers	COU	6
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	4
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	44
Domiciliataires de sociétés	DOM	36
Gérants de fortunes	GF	49
Preneurs ferme	PF	4
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	17
Teneurs de marché	TM	2
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
<b>TOTAL *</b>		<b>145</b>

\* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

## Organismes de placement collectif

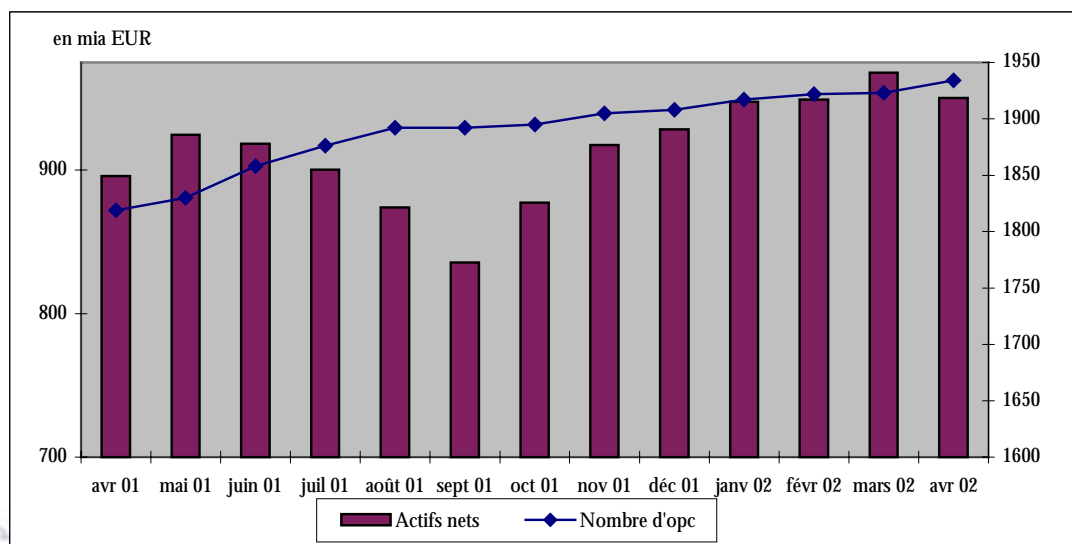
### Patrimoine global des opc en légère baisse à la fin du mois d'avril 2002

Au 30 avril 2002, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 950,197 milliards contre EUR 967,726 milliards au 31 mars 2002. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent diminué de 1,81% par rapport au mois de mars 2002. Cette diminution s'explique par une baisse générale des marchés financiers.

Pour le mois d'avril 2002, le secteur fait état d'une augmentation de 2,34% par rapport au 31 décembre 2001 où le patrimoine global net était de EUR 928,447 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 6,07%.

Au cours du mois d'avril 2002, l'investissement net en capital s'est élevé à EUR 6,616 milliards. Par rapport au 31 décembre 2001, l'investissement net en capital s'élève à EUR 38,301 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.934 par rapport à 1.923 le mois précédent. 1.163 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.949 compartiments. En y ajoutant les 771 opc à structure classique, un nombre total de 7.720 unités sont actives sur la place financière.



## Développements réglementaires récents

### Circulaires CSSF 02/59, 02/60, 02/61 et 02/62

La CSSF a publié quatre circulaires concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et mettant à jour la liste des personnes et entités auxquelles s'applique le gel des fonds et autres ressources financières.

### **Loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Cette loi a pour objet de définir un cadre juridique régissant l'accès à et l'exercice de l'activité d'établissement de monnaie électronique. Le cadre juridique tracé est assez ouvert d'un point de vue technologique afin de ne pas porter préjudice aux innovations dans ce domaine. L'objectif de la loi est d'assurer une gestion saine et prudente ainsi que l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique.

La loi érige ces établissements de monnaie électronique en une catégorie particulière d'établissement de crédit afin que les exigences en matière de réserves minimales leurs soient applicables. Les établissements de monnaie électronique se caractérisent par leur objet social restreint qui ne leur permet que d'exercer quelques activités auxiliaires connexes à leur principale activité consistant dans l'émission de monnaie électronique. Par ailleurs les établissements de monnaie électronique sont soumis, sauf exceptions, aux dispositions légales régissant l'accès à l'activité bancaire et son exercice aux fins d'assurer une égalité des termes de la concurrence avec les établissements de crédit classiques dont l'agrément inclut l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique. La loi apporte des ajustements au régime d'agrément et de surveillance prudentielle bancaire en vue de tenir compte de la spécificité de l'activité des établissements de monnaie électronique et en particulier, de la nature des risques liés à l'émission et à la gestion de moyens de paiement sous forme de monnaie électronique. En contrepartie, les établissements de monnaie électronique peuvent se prévaloir du passeport européen pour offrir leurs services dans la communauté européenne, au même titre que les établissements de crédits classiques.

### **Proposition de directive sur les garanties financières**

Le Parlement européen, vient d'adopter définitivement au mois de mai la proposition de directive sur les garanties financières. Actuellement, les opérateurs des marchés de l'Union européenne sont encore confrontés à quinze régimes juridiques différents en matière de garanties, laissant ainsi subsister un risque potentiel sur l'efficacité de ces garanties lorsqu'elles sont utilisées pour couvrir des opérations transfrontalières.

La nouvelle directive crée un cadre juridique communautaire clair et uniforme permettant de limiter le risque de crédit associé aux opérations financières par la constitution de garanties sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers. A cette fin, elle définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme d'instruments financiers ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension. La directive entend garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle soustrait les contrats de garanties financières à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui font obstacle à la réalisation de la garantie ou qui rendent incertaine la validité de techniques telles que la compensation avec déchéance du terme ou la constitution de garanties à titre complémentaire.

Cette directive a également comme objectif de limiter les formalités administratives auxquelles devront faire face les parties utilisant la garantie financière entrant dans le champ d'application de la directive, la seule condition de validité que peut imposer le droit national en ce qui concerne la garantie financière est qu'elle soit livrée, transférée, détenue, enregistrée ou désignée autrement, de telle sorte que le preneur de la garantie en ait la possession ou le contrôle. Par ailleurs, elle assure que les contrats de garantie financière, avec constitution de sûreté permettent au preneur de la garantie d'exercer le droit d'utilisation en ce qui concerne les instruments financiers fournis en vertu du contrat de garantie financière avec constitution de sûreté.

## **Proposition de directive sur les « conglomérats financiers »**

La proposition de directive sur les « conglomérats financiers », telle que présentée par la Commission, a fait l'objet d'un accord politique le 7 mai 2002 lors de la réunion du Conseil des ministres de l'économie et des finances. Il en résulte qu'elle sera soumise au Parlement européen pour seconde lecture, afin de respecter les conditions prévues dans le cadre de la procédure de codécision.

La présente proposition de directive mettra en vigueur une législation spécifique concernant la surveillance prudentielle des grands groupes exerçant des activités à la fois dans le secteur bancaire ou des services d'investissements et dans le secteur de l'assurance.

L'un des objectifs principaux de la proposition de directive consiste à garantir une capitalisation adéquate des conglomérats financiers en introduisant des règles visant à empêcher p.ex. la double comptabilisation des mêmes capitaux propres et leur mise à disposition à plusieurs institutions d'un même conglomérat financier.

Par ailleurs, la proposition de directive contient des dispositions relatives aux transactions intragroupes, à l'exposition aux risques et leur gestion adéquate, et à la mise en place de mécanismes de contrôle interne appropriés.

Le coordinateur, dont l'établissement est prévu par la proposition de directive, assurera la coordination entre les différentes autorités associées à la surveillance des entités d'un même conglomérat financier.

## Accord politique au Conseil Ecofin sur la proposition de directive sur les fonds de pension

Le 4 juin 2002, le Conseil des ministres de l'économie et des finances a pu réaliser un accord politique sur le fond de la proposition de directive sur les institutions de retraite professionnelle.

Cette proposition avait été présentée par la Commission en octobre 2000. Elle vise à créer au niveau de l'Union européenne un cadre prudentiel suffisamment solide pour protéger les droits des futurs retraités et à rendre les retraites professionnelles plus accessibles en termes de coût. Elle a également pour but de permettre à une institution d'un État membre de gérer des régimes de retraite professionnelle dans d'autres États membres.

Le texte sur lequel le Conseil a donné son accord maintient les principes essentiels de la proposition de la Commission.

### ***Champ d'application***

Les systèmes dans lesquels les entreprises constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés continuent à être exclus, de même que les régimes qui fonctionnent par répartition.

### ***Provisions techniques et exigences prudentielles***

Le cadre prudentiel proposé impose un contrôle prudentiel permanent et exige que les fonds détiennent des actifs suffisants pour couvrir leurs engagements. Le texte accepté par le Conseil consacre l'approche qualitative du calcul des provisions techniques proposé par la Commission et introduit deux bases alternatives pour la définition du taux d'intérêt maximal. Il exige que la Commission présente tous les deux ans un rapport au Comité des assurances et des retraites sur l'évolution de la situation.

### ***Affiliation transfrontière***

La proposition établit un mécanisme de coopération et de notification entre les autorités de surveillance de l'État membre d'origine (où le fonds de retraite est situé) et l'État membre d'accueil (où l'entreprise et les affiliés sont situés).

### ***Règles de placement***

Une approche qualitative des règles de placement est proposée. Le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives ("principe de prudence"). Le texte du Conseil confirme que ce principe est fondamental et il énumère quelques éléments essentiels de celui-ci afin de préciser ce qu'il faut entendre par prudence dans le placement des actifs. Il confirme la possibilité pour les États membres de fixer des exigences plus détaillées au niveau national, dans certaines limites. Il permet également à l'État membre d'accueil (où l'entreprise d'affiliation et les affiliés sont situés) de demander à l'État membre d'origine (où le fonds de retraite est situé) d'appliquer certaines règles quantitatives aux actifs correspondant au régime de retraite géré sur une base transfrontalière, à condition que l'État membre d'accueil applique les mêmes règles (ou des règles plus strictes) à ses propres fonds.

# Réunion internationale

Au cours du mois de mai 2002, trois réunions internationales ont été organisées dans les locaux de la CSSF.

## **Réunions du groupe d'experts « Market Abuse » de CESR les 13 et 14 mai 2002**

Conformément à son mandat reçu par la Commission Européenne en relation avec la proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), le groupe d'experts « Market Abuse » de CESR a continué ses travaux sur l'élaboration de mesures d'exécution endéans le cadre de ladite directive.

Le groupe d'experts a notamment échangé des idées sur

- 1) la définition de la notion « information privilégiée »,
- 2) les types de transactions ou d'ordres qui peuvent être considérés comme constituant des manipulations de cours,
- 3) les problèmes relatifs à une « fair presentation » des analyses financières et de toute autre information significative ainsi que
- 4) les conditions permettant de faire bénéficier certaines catégories d'opérations d'un « safe harbour ».

## **Réunion de CESRPOL le 28 mai 2002**

Après les débats traditionnels sur la coopération internationale en matière d'infractions boursières, les membres de CESRPOL ont discuté la création de nouveaux mandats portant sur

- 1) l'élaboration d'un modèle de requête d'assistance dans le cadre du MoU de FESCO conclu en date du 26 janvier 1999,
- 2) la relation de CESRPOL avec les juridictions non coopératives,
- 3) le but de la coopération entre les membres de CESRPOL,
- 4) la surveillance des activités en matière de valeurs mobilières par Internet,
- 5) des standards communs en matière de la collecte électronique des informations sur les transactions en support des enquêtes « abus de marché » et
- 6) du « risk-based enforcement » dans le contexte de CESRPOL.

En outre, les membres de CERSRPOL ont continué leurs réflexions sur leur coopération en matière de surveillance des membres à distance des bourses européennes et sur la relation des membres de CESRPOL avec les douze Etats candidats pour rejoindre l'Union Européenne.

## **Réunion des membres européens du Standing Committee Nr. 1 de l'OICV le 29 mai 2002**

Les membres européens du groupe de travail de l'OICV ont élaboré une position commune sur une proposition de standards internationaux relatifs aux informations à publier dans la documentation d'offre de cotation d'obligations.

## LISTE DES BANQUES

Retrait : le 31 mai 2002

**Vereins- und Westbank AG**, Hamburg (Allemagne),  
succursale de Luxembourg,

Changement de dénomination :

Banco Bradesco (Luxembourg) S.A. est devenue  
**Banco Bradesco Luxembourg S.A.**

## LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Changement de dénomination :

MORGAN STANLEY DEAN WITTER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED,  
est devenue  
**MORGAN STANLEY INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED,**

Changement de statut :

### **EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.**

Elargissement du statut de distributeur de parts d'opc ne pouvant accepter ni faire des  
paiements à celui de **commissionnaire**  
Autorisation ministérielle du 16 mai 2002

### **GROSSBOETZL, SCHMITZ, LOMPARSKI & PARTNER INTERNATIONAL S.à r.l.**

Elargissement du statut de gérant de fortunes à celui de **distributeur de parts d'opc ne  
pouvant accepter ni faire des paiements**  
Autorisation ministérielle du 3 mai 2002

### **PREMIUM SELECT LUX S.A.**

Elargissement du statut de gérant de fortunes à celui de **distributeur de parts d'opc ne  
pouvant accepter ni faire des paiements**  
Autorisation ministérielle du 3 mai 2002

## LISTE OFFICIELLE DES PROFESSIONNELS AGREES POUR EXERCER L'ACTIVITE DE GESTIONNAIRE DE PASSIF POUR LES FONDS DE PENSION SOUMIS A LA LOI MODIFIEE DU 8 JUIIN 1999

Nouveau gestionnaire :

### **SWISS LIFE LUXEMBOURG S.A.**

1, rue du Potager L-2347 Luxembourg-Kirchberg  
B.P. 2086, L-1020 Luxembourg  
Inscrit sur la liste le 14 mai 2002



## LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le **mois d'avril 2002** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 et de la liste officielle des organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 19 juillet 1991

### Inscriptions

- ADIG WELT INVEST 4/2007, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- ADIG WELT INVEST II 4/2007, 1a-1b, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- AMBER TRUST S.C.A., 52, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- BRAUCO.INVEST, 2, place Dargent, L-1413 Luxembourg
- BSI MONEY MARKET FUND SICAV, 291, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- DIAM REGIONAL EQUITY FUND, 1B, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- DWS CHINA, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS INVEST, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DWS RUSSIA, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- FG&W FUND, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- GENERALI ASSET MANAGERS FCP, 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg-Kirchberg
- GENERALI ASSET MANAGERS SICAV, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- GLOBAL INVESTORS, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxembourg
- NIKKO TRUST, 112, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- OIM GLOBAL STRATEGY, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- PIMCO LUXEMBOURG TRUST, 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- SELECT INDEX SERIES, 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- UBP MULTIFUNDS, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- UNICAPITAL INVESTMENTS IV, 1, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- UNITED FINANCIALS, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg

### Retraits

- AUGUSTA-BANK CONCEPT, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen
- BARCLAYS WORLD FUND SERIES, 47, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- ETF EUROPEAN THEME FUND, 1C, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- NIF-LUX, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
- OP-INVEST BALANCED CHF, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- OPPENHEIM UMBRELLA FUND, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- PORTEFEUILLE B.G., 20, boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
- TRENDINVEST, 308, route d'Esch, L-1471 Luxembourg
- WALSER RENT HIGH-YIELD, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxembourg

# Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **184** (31 mai 2002)

Somme de bilans : **EUR 711,698 milliards** (30 avril 2002)

Résultat avant provision : **EUR 1,21 milliards** (31 mars 2002)

Emploi : **23 564 personnes** (31 mars 2002)

Nombre d'OPC : **1 944** (10 juin 2002)

Patrimoine global : **EUR 950,197 milliards** (30 avril 2002)

Nombre de fonds de pension : **4** (31 mai 2002)

Nombre de PSF : **145** (31 mai 2002)

Somme de bilans : **EUR 3,06 milliards** (30 avril 2002)

Résultat net : **EUR 127,97 millions** (30 avril 2002)

Emploi : **4 348 personnes** (31 mars 2002)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 912 personnes** (31 mars 2002)

## Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 237

E-mail : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

Site Internet : [www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)